

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° :

COUR SUPÉRIEURE
(chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE :**

STACE IMMO INC., personne morale ayant son siège social au 75 rue d'Anvers, Saint-Augustin-de-Desmaures, province du Québec, G3A 1S5

Débitrice-intimée

-et-

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA, banque constituée en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada*, ayant son siège social au 5, Place Ville-Marie, bureau 500, ville de Montréal, province de Québec, H3B 5E7

Requérante

-et-

MNP LTÉE, personne morale ayant une place d'affaires au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, 23^e étage, Montréal, province de Québec, H3B 4V2

Séquestre proposé

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL, banque à charte, ayant une place d'affaires au 119 rue Saint-Jacques, Montréal, province de Québec, H2Y 1L6

-et-

MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC, ayant une place d'affaires au 3, Complexe Desjardins, 22^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec H5B 1A7

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, représentant **L'AGENCE DU REVENU DU CANADA**, ayant une place d'affaires au 305, boulevard René-Lévesque Ouest, en la ville de Montréal, province de Québec H2Z 1A6

Mises en cause

REQUÊTE POUR LA NOMINATION D'UN SÉQUESTRE
(Articles 47 et 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3 (la « LFI »))

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC OU AU REGISTRAIRE DE CETTE HONORABLE COUR, LA REQUÉRANTE, BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I INTRODUCTION

1. Par la présente *Requête pour la nomination d'un séquestre* (la « **Requête** »), la requérante Banque de développement du Canada (« **BDC** ») demande la nomination de MNP Ltée (« **MNP** »), syndic autorisé en insolvabilité (Pierre Marchand, CIRP, LIT, responsable désigné), pour agir à titre de séquestre à l'Immeuble (tel que ce terme est défini ci-dessous) et à certains biens meubles (collectivement, les « **Biens visés** ») de la débitrice-intimée, STACE Immo inc. (la « **Débitrice** » ou « **STACE Immo** »), conformément au projet d'ordonnance communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1**.
2. Une version comparée entre l'ordonnance de nomination de séquestre recherchée (pièce R-1) et l'ordonnance type proposée par le Comité de liaison du Barreau de Montréal avec la Chambre commerciale de la Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal est communiqué comme **Pièce R-2**.
3. Dans l'éventualité où cette Cour détermine qu'il n'est pas approprié de nommer immédiatement MNP à titre de séquestre au terme de l'article 243 LFI pour quelque raison que ce soit, BDC demande la nomination immédiate de MNP à titre de séquestre intérimaire, conformément au projet d'ordonnance communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-3**.
4. Compte tenu des faits mentionnés ci-après, BDC requiert également l'autorisation de faire des avances de fonds au séquestre (ou au séquestre intérimaire), jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 575 000,00 \$ (ou jusqu'à concurrence de 200 000 \$ dans le cas d'un séquestre intérimaire), afin de lui permettre d'acquitter ses frais et débours, lesquelles s'ajouteront à la créance hypothécaire de BDC, le tout conformément aux projets d'ordonnances recherchés (Pièces R-1 et R-3).

II LES PARTIES

5. BDC est une société d'état constituée en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada*, L.C. 1995, ch. 28, ayant pour mission de soutenir l'esprit d'entreprise au Canada en offrant des services financiers et de gestion.
6. STACE Immo est une personne morale, constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, tel qu'il appert de l'état des renseignements de STACE Immo au registre des entreprises, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-4**.

7. L'unique administrateur de STACE Immo est M. Lord Normand. Stace Holding inc. est son actionnaire majoritaire, tel qu'il appert de l'état des renseignements de STACE Immo au registre des entreprises (Pièce R-4).
8. STACE Immo détient un immeuble industriel situé à Matane, décrit plus amplement ci-dessous (l'« **Immeuble** ») :

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS CINQUANTE-QUATRE MILLE QUARANTE-NEUF (4 054 049) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Matane.

Avec la bâtisse et les constructions dessus construites ou à construire, circonstances et dépendances, portant le numéro civique 300, rue du Port, Matane, province de Québec.
9. STACE Immo fait partie d'un groupe de sociétés (le « **Groupe STACE** ») actives, notamment, dans la production d'équipements de centrales électriques, d'énergie éolienne et de panneaux solaires.
10. L'Immeuble fait l'objet d'un bail entre STACE Immo, à titre de locateur, et Saint-Augustin Canada Electric inc., une société du Groupe STACE, à titre de locataire.
11. L'Immeuble contient notamment une usine de traitement du béton et d'autres équipements industriels reliés à la production de béton. Bien que l'Immeuble ait été acquis par STACE Immo en octobre 2021, il n'a jamais été utilisé pour les fins des opérations du Groupe STACE. En date de la présente requête, l'immeuble demeure inutilisé par le Groupe STACE et est essentiellement vacant, mis à part pour des équipements manufacturiers qui y sont entreposés.

III LA RELATION CONTRACTUELLE ENTRE BDC ET STACE IMMO

12. BDC et STACE Immo sont parties à une lettre d'offre en date du 3 décembre 2021 relative à un prêt à terme d'un montant de 7 650 000 \$ visant à financer l'achat de l'Immeuble et de divers équipements liés situés dans l'Immeuble (telle qu'amendée, la « **Lettre d'offre BDC** »). Une copie de la Lettre d'offre BDC est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-5 en liasse**.
13. Pour garantir le remboursement de ses avances au terme de la Lettre d'offre BDC, STACE Immo a notamment consenti les hypothèques suivantes en faveur de BDC :
 - a) une hypothèque immobilière au montant principal de 15 000 000 \$ intervenue en date du 2 février 2022 et publiée au registre foncier, circonscription foncière de Matane, le 2 février 2022, sous le numéro 26 992 649 (l'« **Hypothèque immobilière BDC** »), dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-6**; et
 - b) une hypothèque mobilière au montant principal de 7 650 000 \$ intervenue en date du 3 février 2022 et inscrite au registre des droits personnels et réels mobiliers le 4 février 2022, sous le numéro 22-0118597-0001 (l'« **Hypothèque mobilière BDC** » et, collectivement avec l'Hypothèque

immobilière, les « **Hypothèques BDC** »), dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-7**.

14. L'Hypothèque immobilière BDC grève notamment l'Immeuble ainsi que les loyers et revenus produits par l'Immeuble, tous les biens meubles qui sont actuellement ou seront dans l'avenir matériellement attachés ou réunis à l'Immeuble et les indemnités d'assurance reliés à l'Immeuble.
15. L'Hypothèque mobilière BDC grève notamment les équipements spécifiques décrits à son Annexe A ainsi que tous les droits, titres et intérêts que STACE Immo détient et détiendra dans la propriété intellectuelle reliée à ces biens (les « **Biens meubles** »).
16. Au terme de l'Hypothèque immobilière, BDC est la créancière hypothécaire de premier rang sur l'Immeuble, tel qu'il appert de l'index aux l'immeubles communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-8**.
17. Au terme de l'Hypothèque mobilière, BDC est la créancière hypothécaire de premier rang sur les Biens meubles, tel qu'il appert du sommaire des inscriptions au registre des droits personnels et réels mobiliers communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-9**.
18. En date du 19 janvier 2024, STACE Immo était endettée envers BDC pour un montant d'au moins 5 293 625,68 \$, à l'exclusion des frais, pénalités et intérêts courants.

V AUTRE CRÉANCIER GARANTI DE STACE IMMO

19. Mis à part BDC, STACE Immo a un seul autre créancier garanti, à savoir la Banque de Montréal, laquelle a inscrit une hypothèque mobilière grevant l'universalité des biens meubles de STACE Immo, prenant rang après l'Hypothèque BDC à l'égard des biens visés par cette dernière, tel qu'il appert du sommaire des inscriptions au registre des droits personnels et réels mobiliers (Pièce R-9).

VI LES CIRCONSTANCES MENANT À LA PRÉSENTE REQUÊTE

20. Depuis le mois de septembre 2023, le Groupe STACE a entamé, avec le support de son consultant Raymond Chabot Grant Thornton & Cie (« **RCGT** »), un processus de sollicitation d'investissements et de vente (le « **PSIV** ») afin de solliciter des offres d'investissement ou d'achat pour certains actifs, incluant notamment l'Immeuble.
21. Conformément au PSIV, des offres contraignantes devaient être soumises par les soumissionnaires potentiels au plus tard le 24 novembre 2023. BDC a été informée qu'aucune offre n'a été reçue pour l'Immeuble au terme du PSIV.
22. Compte tenu du fait que l'Immeuble n'est pas utilisé dans le cadre des opérations du Groupe STACE et comme aucune offre d'achat n'a été reçue, le 8 décembre 2023, STACE Immo a avisé BDC de son intention de déposer une cession de biens.
23. À la lumière de ce qui précède, le 14 décembre 2023, BDC a fait parvenir à STACE Immo une lettre de rappel de prêt, demandant le remboursement immédiat de ses avances au terme de la Lettre d'offre, tel qu'il appert d'une lettre communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-10**.

24. Le 14 décembre 2023, BDC a également fait signifier à STACE Immo un *Préavis d'exercice du recours hypothécaire de la vente sous contrôle de justice et Préavis de l'intention de mettre à exécution une garantie selon l'article 244 LFI* (le « **Préavis d'exercice** »), le tout tel qu'il appert d'une copie de ces documents communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-11**. Le préavis d'exercice a été inscrit au registre foncier le 21 décembre 2023 sous le numéro 26 992 649 et au RDPRM le 19 décembre 2023 sous le numéro 23-1499608-0001, tel qu'il appert d'une copie des états certifiés communiqués au soutien des présentes comme **Pièce R-12 en liasse**.
25. Le 4 janvier décembre 2024, la Banque de Montréal a inscrit un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire à l'encontre de STACE Immo au RDPRM, tel qu'il appert d'un extrait du RDPRM communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-13**.
26. Au mois de décembre 2023, la Débitrice a informé BDC de son intention de ne plus s'occuper de l'entretien et de la conservation de l'Immeuble et de ne plus acquitter les dépenses associées. En conséquence, BDC a dû prendre ses propres arrangements et offrir des assurances de paiement à certains fournisseurs et prestataires de service afin notamment de s'assurer que l'Immeuble soit chauffé et surveillé adéquatement et que le déneigement soit effectué.
27. En date de la présente requête, STACE Immo est en défaut envers BDC, notamment en ce que :
 - a) STACE Immo est insolvable;
 - b) STACE Immo a avisé BDC de son intention de déposer une cession de biens;
 - c) STACE Immo a fait défaut d'effectuer le versement mensuel du 5 janvier 2024 en vertu de la Lettre d'offre BDC;
 - d) STACE Immo a fait défaut d'entretenir et de protéger adéquatement l'Immeuble; et
 - e) un Changement défavorable important (tel que cette expression est définie au terme de la Lettre d'offre BDC) est survenu, en ce que l'unique locataire de l'Immeuble, soit Saint-Augustin Canada Electric inc., est insolvable, n'est plus en mesure de s'acquitter de son obligation de payer le loyer, ce qui entraîne une détérioration très importante de la capacité du Débiteur de s'acquitter de ses obligations envers BDC termes de la Lettre d'offre BDC.

VIII NÉCESSITÉ DE NOMMER UN SÉQUESTRE

28. Considérant les circonstances exposées précédemment, les multiples défauts de la Débitrice, la signification et la publication du Préavis d'exercice, il est justifié et approprié qu'un séquestre soit nommé sans délai avec les pouvoirs énumérés dans l'ordonnance recherchée (pièce R-1).
29. Dans l'éventualité où cette Cour nomme un séquestre, celui-ci s'occupera de voir à l'entretien et à la gestion des Biens visés et mettra en place le plus rapidement possible

un processus public de sollicitation d'offres pour les Biens visés. Lorsqu'un ou plusieurs acheteurs auront été identifiés, le séquestre d'adressera à cette Cour afin d'être autorisé à conclure une ou des transactions.

30. En effet, tel qu'énoncé précédemment, STACE Immo ne s'occupe plus de l'entretien et de la préservation de l'Immeuble depuis le mois de décembre 2023, bien qu'elle ait collaboré avec BDC afin de lui transmettre certaines informations pertinentes à l'entretien de l'Immeuble.
31. L'Immeuble ne génère présentement aucun revenu, mais occasionne des frais de conservation importants. En effet, MNP estime que la conservation de l'Immeuble occasionnera des frais d'approximativement 400 000 \$ pour la période allant du mois de janvier au mois de juin 2024, tel qu'il appert d'un budget de conservation des actifs communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-14**.
32. Ainsi, il est donc dans l'intérêt de toutes les parties intéressées que MNP puisse entamer son processus de vente le plus rapidement possible afin de limiter les frais conservatoires.
33. Tel qu'il appert du budget de conservation des actifs (Pièce R-15), le séquestre nécessitera des fonds additionnels de manière urgente afin de financer les travaux et dépenses nécessaires à la protection, la conservation et la réalisation des Biens visés.
34. La protection, la conservation et la réalisation des Biens visés sont impossibles sans un financement additionnel.
35. BDC est disposée à effectuer des avances au séquestre jusqu'à un montant maximal de 575 000,00 \$, selon les besoins de fonds à être confirmés par le séquestre et autorisés par BDC afin de permettre au séquestre de payer ses honoraires et ses débours.
36. Ainsi, le projet d'ordonnance recherché (Pièce R-3) envisage que BDC sera autorisée à faire des avances au séquestre jusqu'à un montant maximal de 575 000 \$, lesquelles s'ajouteront à la créance hypothécaire de BDC.
37. BDC propose MNP, syndic autorisé en insolvabilité (Pierre Marchand, CIRP, LIT, responsable désigné) pour agir à titre de séquestre, laquelle firme consent à agir à ce titre, tel qu'il appert de la lettre communiquée au soutien de la présente comme **Pièce R-15**.

IX CONCLUSION ALTERNATIVE : NOMINATION DE MNP À TITRE DE SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE

38. Dans l'éventualité où cette Cour juge qu'il n'est pas approprié de nommer immédiatement MNP à titre de séquestre au terme de l'article 243 *LFI*, pour quelque motif que ce soit, BDC demande à cette Cour de nommer MNP à titre de séquestre intérimaire avec les pouvoirs prévus dans l'ordonnance recherchée (Pièce R-3).
39. À titre de séquestre intérimaire, MNP pourra minimalement prendre les mesures immédiatement requises pour préserver les Biens visés jusqu'à sa nomination éventuelle à titre de séquestre au terme de l'article 243 *LFI*.

40. BDC est disposée à effectuer des avances au séquestre intérimaire jusqu'à un montant maximal de 200 000 \$, selon les besoins de fonds à être confirmés par le séquestre intérimaire et autorisés par BDC afin de permettre au séquestre intérimaire de payer ses honoraires et ses débours.
41. Ainsi, le projet d'ordonnance recherché (Pièce R-3) envisage que BDC sera autorisée à faire des avances au séquestre intérimaire jusqu'à un montant maximal de 200 000 \$, lesquelles s'ajouteront à la créance hypothécaire de BDC.

X CONCLUSION

42. Compte tenu de ce qui précède, BDC soumet qu'il est approprié que MNP soit nommée à titre de séquestre avec les pouvoirs prévus à l'ordonnance recherchée (Pièce R-1).
43. BDC a été informée que STACE Immo ne conteste pas la présente Requête.
44. Considérant la situation actuelle, BDC est bien fondée de demander à ce que l'ordonnance recherchée soit exécutoire nonobstant appel afin de permettre au séquestre à être nommé de prendre des immédiatement les actions requises.
45. La présente Requête est bien fondée en fait et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- [1] **ACCUEILLIR** la présente *Requête pour la nomination d'un séquestre* (la « **Requête** »);
- [2] **DÉCLARER** que les délais pour la signification, la production et la présentation de la Requête sont suffisants et **ABRÉGER**, le cas échéant, tout délai pour la signification, la production ou la présentation de la Requête;
- [3] **RENDRE** une ordonnance conforme au projet d'ordonnance communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1**;
- [4] Alternativement, **RENDRE** une ordonnance conforme au projet d'ordonnance communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-2**;
- [4] **ORDONNER** l'exécution provisoire de l'ordonnance à être rendue nonobstant appel et ce, sans qu'un cautionnement ne soit nécessaire;
- [5] **RENDRE** toute autre ordonnance jugée juste et appropriée dans les circonstances;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation et dans ce cas avec dépens contre toute(s) partie(s) contestante(s) solidairement.

Montréal, le 22 janvier 2024

Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.**

Procureurs de la Requérante, Banque de
développement du Canada

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° :

C O U R S U P É R I E U R E
(chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE :**

STACE IMMO INC.

Débitrice-intimée

-et-

**BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU
CANADA**

Requérante

-et-

MNP LTÉE

Séquestre proposé

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL

-et-

MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
représentant L'AGENCE DU REVENU DU
CANADA**

Mises en cause

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE AMÉLIE JACQUES

Je, soussignée, Amélie Jacques, Directrice, Restructuration d'entreprise, à la Banque de Développement du Canada, exerçant ma profession au 5, Place Ville-Marie, bureau 500, ville de Montréal, province de Québec, H3B 5E7, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis une représentante dûment autorisée de la Requérante, Banque de Développement du Canada;
2. Tous les faits allégués dans la présente *Requête pour la nomination d'un séquestre* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

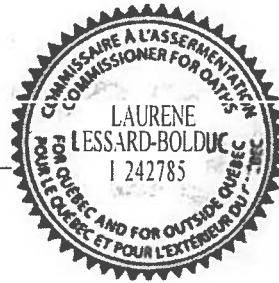
Amélie Jacques

Amélie Jacques

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi à Montréal, ce 22^e jour de janvier 2024, par Amélie Jacques, dont le serment a été prêté à Montréal, et a été reçu à Montréal, le tout par moyen technologique et conformément à la note du 20 mars 2020 du ministère de la Justice du Québec.

Laurene Lessard-Bolduc

Commissaire à l'assermentation pour le Québec et l'extérieur du Québec



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° :

COUR SUPÉRIEURE
(chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE :

STACE IMMO INC.

Débitrice-intimée

-et-

**BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU
CANADA**

Requérante

-et-

MNP LTÉE

Séquestre proposé

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL

-et-

MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
représentant L'AGENCE DU REVENU DU
CANADA**

Mises en cause

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Nicolas Mancini
Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l
800 Rue du Square-Victoria Bureau 3500
Montréal, QC H4Z 1E9
nmancini@fasken.com
Avocats de Stace Immo Inc.

Mes Isabelle Desharnais/Kevin Mailloux
Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 900
Montréal, QC H3B 5H4
IDesharnais@blg.com/KMailloux@blg.com
Avocats de Banque de Montréal

MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

3, Complexe Desjardins, 22e étage
Montréal (Québec) H5B 1A7

L'AGENCE DU REVENU DU CANADA

305, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A6

PRENEZ AVIS que la *Requête pour la nomination d'un séquestre* sera présentée pour être entendue au Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage, avec les détails quant à la date, l'heure, et la salle à suivre.

Montréal, le 22 janvier 2024

Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.**

Procureurs de la Requérante, Banque de
Développement du Canada

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° :

COUR SUPÉRIEURE
(chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE :

STACE IMMO INC.

Débitrice-intimée

-et-

**BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU
CANADA**

Requérante

-et-

MNP LTÉE

Séquestre proposé

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL

-et-

MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
représentant L'AGENCE DU REVENU DU
CANADA**

Mises en cause

LISTE DES PIÈCES

- PIÈCE R-1** Copie du projet d'ordonnance de nomination d'un séquestre
- PIÈCE R-2** Version comparée du projet d'ordonnance de nomination d'un séquestre
- PIÈCE R-3** Copie du projet d'ordonnance de nomination d'un séquestre intérimaire
- PIÈCE R-4** Extrait du registre des entreprises de Stace Immo Inc.
- PIÈCE R-5** Copie de la Lettre d'offre BDC *en liasse*
- PIÈCE R-6** Copie de l'acte d'hypothèque immobilière intervenu en date du 2 février 2022
- PIÈCE R-7** Copie de l'acte d'hypothèque mobilière intervenue le 3 février 2022

- PIÈCE R-8** Extrait de l'index aux immeubles
- PIÈCE R-9** Extrait du registre des droits personnels et réels mobiliers
- PIÈCE R-10** Copie de la Lettre de rappel de prêt
- PIÈCE R-11** Copie des Préavis d'exercices du recours hypothécaire de la vente sous contrôle de justice, *en liasse*
- PIÈCE R-12** Copie des inscriptions du Préavis BDC au Registre foncier et RDPRM *en liasse*
- PIÈCE R-13** Copie de l'inscription du Préavis BMO au RDPRM
- PIÈCE R-14** Copie du budget de conservation des actifs
- PIÈCE R-15** Copie de la Lettre de mandat

Québec, le 22 janvier 2024

Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la Requérante, Banque de
Développement du Canada

CANADA, PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC
COUR SUPÉRIEURE - "CHAMBRE COMMERCIALE"

- ATTESTATION D'AUTHENTICITÉ (ART. 113 C.P.C.) -

Je, soussigné(e), **STÉPHANIE LAFOREST**, **Huissier de justice** du Québec, ayant mon domicile professionnel au 407 Boul Saint-Laurent #700, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2Y5, affirme solennellement ce qui suit:

Le 22 janvier 2024 à 15:48 heures

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SEQUESTRE
DE: STACE IMMO INC.**

Partie Débitrice-Intimée

BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CANADA

Partie Requérante

ET

MNP LTEE

Séquestre

ET

BANQUE DE MONTREAL & AL.

Partie Mise en cause

J'ai reçu par COURRIER ÉLECTRONIQUE un(e) **REQUÊTE POUR LA NOMINATION D'UN SEQUESTRE, DECLARATION SOUS SERMENT DE AMELIE JACQUES, AVIS DE PRESENTATION, LISTE DES PIECES** .

Les copies jointes aux présentes sont conformes au document reçu par **COURRIER ÉLECTRONIQUE** de:

LAURÈNE LESSARD DE L'ÉTUDE DAVIES
COURRIEL: llessard@dwpv.com

Les faits allégués aux présentes sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ



STÉPHANIE LAFOREST, Huissier de justice (Permis: 992)



DAVIES (C220996)

Inv. : *450319-1-7-1
(BE E618) E648 0 ML E0122 I0123-08:58
MARCELLE LEVESQUE

SE

a/s : ME GABRIEL LAVERY LEPAGE
v/d : 287599

Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.

407 Boul Saint-Laurent # 700

MONTREAL, QC, CA, H2Y 2Y5

Tél. : (514) 878-3143 Fax : (514) 954-9981

T.P.S. : 712514496 T.V.Q. : 1224785808



200-11-029054-247

N^o
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
District de Québec

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :
STACE IMMO INC.

Débitrice-Intimée

et
BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

Requérante

et
 MNP LTÉE

Séquestre proposé

et
BANQUE DE MONTRÉAL

et
MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, représentant
L'AGENCE DU REVENU DU CANADA

Mises en cause

**REQUÊTE POUR LA NOMINATION D'UN
SÉQUESTRE, DÉCLARATION SOUS SERMENT
DE AMÉLIE JACQUES, AVIS DE
PRÉSENTATION ET LISTE DES PIÈCES**

ORIGINAL



SIGNIFIÉ LE
2024 / 01 / 23, 12 hrs 35

DAVIES

Avocats de la Requérante, Banque
de développement du Canada
Me Gabriel Lavery Lepage/ Me
Benjamin Jarvis
T 514.841.6492/ 514.807.0621
[dlaverylepage@dwpv.com/](mailto:dlaverylepage@dwpv.com)
bjarvis@dwpv.com
Dossier 287599

1501, avenue McGill College, 26^e étage
Montréal, QC H3A 3N9
Canada

T 514.841.6400
F 514.841.6499

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., s.r.l.

BP-01871